



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-148

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-06-20-00001 - Arrêté portant autorisation de remise en service de la ligne B du métro de Rennes Métropole (4 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2024-06-21-00001 - Liste des responsables de service disposant de la **??** délégation de signature en matière de **??** contentieux et de gracieux fiscal au 1er juillet 2024 (2 pages) Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2024-06-20-00005 - Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature - version modifiée le 20 juin 2024 (3 pages) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-06-20-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine (3 pages) Page 15

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2024-06-19-00002 - Arrêté n°35-2024-06-19-00002 **??** Portant autorisation pour une dérogation horaire **??** dans les bureaux de vote **??** de la ville de Saint-Jacques de la Lande **??** ELECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 07 JUILLET 2024 **??** (1 page) Page 19

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2024-06-20-00004 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Liffré (2 pages) Page 21

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2024-06-18-00008 - Arrêté n° 24-35-3-157 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS (Lucas MEUNIER) à SAINT GREGOIRE (1 page) Page 24

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-06-20-00001

Arrêté portant autorisation de remise en service
de la ligne B du métro de Rennes Métropole

ARRÊTÉ
Portant autorisation de remise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 portant autorisation de mise en service commercial de la ligne b du métro de Rennes métropole et portant autorisation de mise en service des nouvelles rames NeoVAL destinées à la ligne b du métro de Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2024 soumettant la remise en service de la ligne b du métro de Rennes Métropole à l'autorisation du préfet ;

Vu le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 mai 2024, listant les pièces attendues dans le dossier mentionné dans l'arrêté du 11 janvier 2024 en vue de la reprise d'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole ;

Vu le dossier de demande de remise en service déposé par l'exploitant le 12 juin 2024 et complété le 14, le 17 et le 18 juin 2024 ;

Vu le courrier de Rennes Métropole en date du 13 juin 2024 ;

Vu le courrier de Siemens Mobility en date du 14 juin 2024 ;

Vu le courrier de Keolis Rennes en date du 14 juin 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation « système global » et avis complémentaire suite aux incidents des 3/01/2024 et 18/11/2023 de l'organisme qualifié et agréé (OQA) SECTOR dans sa version indice G du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis du Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 19 juin 2024 ;

Considérant les incidents du 18 novembre 2023, ayant conduit au déguidage de la rame n°56, et du 3 janvier 2024, ayant conduit au déguidage de la rame n°66 ;

Considérant les modifications apportées par le constructeur Siemens sur le montage du pivot de guidage, les mesures de surveillance mises en place et l'évolution des consignes de maintenance associées ;

Considérant que le nouveau montage du pivot de guidage nécessite une surveillance renforcée qui impose l'application de prescriptions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de remise en service

La remise en service commercial de la ligne b du métro de Rennes Métropole est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté sous condition du respect des dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 2 : Avis de l'OQA

Les remarques présentées dans le rapport d'évaluation de l'OQA devront être prises en compte.

Article 3 : Événement de sécurité, incident et accident

Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur la ligne b du métro de Rennes Métropole et en lien avec les modifications réalisées sur le pivot de guidage sera porté à la connaissance des services de l'État.

Article 4 : Processus de remise en service des rames

Seules les rames n°51, 52, 55, 58, 59, 64, 65, 67, 68, 69, 71, 74 et 75 peuvent à nouveau circuler sur la ligne b du métro de Rennes Métropole.

Pour la remise en service des 12 autres rames, Rennes Métropole transmettra préalablement au STRMTG le document référencé « b-KEOR-SRGEN-SIN-T000-TAB-0058-BSUIVI DES REMISES EN SERVICE DES RAMES » mis à jour présentant les justificatifs nécessaires à la remise en service de chacune des rames.

Article 5 : Circulaires techniques de maintenance (CTM) en lien avec le pivot de guidage

Les nouvelles CTM rédigées par Siemens concernant le pivot de guidage devront être appliquées dans leurs dernières versions par les opérateurs de maintenance.

Pour l'application de la CTM 2404304 intitulée « Contrôle du montage du pivot de guidage », aux fins de contrôle du couple de serrage de l'écrou LRE, la vérification de tous les essieux (s'ajoutant au contrôle des essieux A1 et A2) sera effectuée sur au moins les 2 rames lièvres aux pas de 5 000 km.

Les résultats de ces contrôles seront transmis au STRMTG afin de confirmer la représentativité des 2 essieux A1 et A2 et justifier la limitation des vérifications ultérieures à ces 2 essieux tel que présenté dans la CTM. La nécessité de poursuivre la vérification de l'ensemble des essieux sur les rames lièvres devra faire l'objet d'un échange au cours des réunions périodiques citées ci-après.

Article 6 : Formation du personnel d'exploitation et de maintenance

Les agents d'exploitation n'ayant pas encore suivi la formation prévue en vue de la reprise d'exploitation de la ligne b du métro de Rennes devront suivre cette formation au préalable de leur prise de poste.

Les agents de maintenance devront suivre les formations concernant les dernières versions des nouvelles Circulaires Techniques de Maintenance (CTM) liées au pivot de guidage des rames en amont de l'application de ces CTM.

Article 7 : Maintien de la configuration du poste de redressement (PR) simplifié

La mise en place d'un service provisoire est interdite avec la configuration PR simplifié. Cette interdiction est indiquée aux opérateurs à travers la consigne d'exploitation spécifique PR provisoire.

Les annonces sonores en rames seront renforcées pour limiter les évacuations intempestives en tunnel.

Article 8 : Démontage et remontage de la liaison du pivot de guidage

Dans l'attente de la mise à disposition des moyens techniques auprès de l'exploitant, lui permettant de réaliser ces opérations à l'identique du fournisseur, les éventuelles opérations de démontage et de remontage de la liaison d'un pivot de guidage devront être réalisées par le fournisseur Texelis.

Préalablement à la réalisation de ces opérations directement par l'exploitant, les éléments suivants devront être fournis au STRMTG :

- la présentation des moyens techniques mis à disposition auprès de l'exploitant permettant de réaliser ces opérations ;
- la CTM relative au démontage et au remontage de la liaison du pivot de guidage ;
- le planning de formation des agents de maintenance à cette CTM ;
- l'avis de Siemens confirmant l'équivalence des remontages réalisés jusqu'à présent par le fournisseur Texelis et ceux qui seront réalisés par l'exploitant.

Article 9 : Échanges avec les services de l'État suite à la reprise d'exploitation de la ligne

Des revues périodiques dédiées au suivi de la reprise d'exploitation de la ligne b du métro de Rennes Métropole devront être tenues en présence de l'autorité organisatrice, de l'exploitant, du constructeur et du STRMTG, selon une échéance mensuelle.

Un document de synthèse sera transmis au préalable de chaque revue, et comprendra :

- le bilan de l'exploitation de la ligne b (nombre de rames en service, kilométrage des rames, retour d'expérience quant à l'exploitation et de maintenance de ces rames avec le nouveau montage du pivot de guidage, etc.) ;
- le bilan des contrôles demandés par les CTM de Siemens, notamment la CTM 2404304 ainsi que les éventuelles suites données (évolutions des CTM notamment).

Des points d'étape particuliers seront réalisés à l'atteinte des pas kilométriques de 30 000 puis de 150 000, en application de la CTM 2404304.

Article 10 : Documentation de conception et de maintenance des rames

Les documents suivants mis à jour devront être transmis au STRMTG d'ici le 15 juillet 2024 :

- le dossier de sécurité et les documents associés permettant d'intégrer la double référence des rondelles bouclier pouvant être utilisées sur les nouveaux montages des pivots de guidage ;
- les plans de montage des cadres de guidage sur les bogies mis à jour.

Le manuel de maintenance guidage et système hydraulique ainsi que le plan de maintenance du matériel roulant devront être mis à jour et transmis au STRMTG d'ici fin septembre 2024.

Article 11 : Sollicitations de la voie

Des mesures additionnelles en ligne seront réalisées pour conforter les valeurs de sollicitation de la voie prises en compte dans le dimensionnement du pivot de guidage. Les résultats de ces mesures prévus en septembre 2024, devront être transmis au STRMTG, accompagnés, le cas échéant, des suites envisagées.

Article 12 : Graisse utilisée au niveau du pivot de guidage

Les suites données à la recommandation du CETIM concernant le type de graisse utilisée devra faire l'objet d'un suivi lors des revues périodiques avec le STRMTG.

Article 13 : Expertises complémentaires

Les résultats des expertises complémentaires prévues mais non encore effectuées, permettant de confirmer la cause préférentielle des évènements du 18 novembre 2023 et du 3 janvier 2024, devront être partagés avec le STRMTG à l'occasion des revues périodiques.

Article 14 : Remise en état du poste de redressement (PR) dans sa configuration nominale

La remise en état du poste de redressement (PR) dans sa configuration nominale envisagée à l'horizon 2026 nécessitera une information préalable du STRMTG afin de définir le processus à suivre pour la mise en œuvre de cette modification.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- la présidente de Rennes Métropole
- l'exploitant de la ligne b du métro de Rennes Métropole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **20 JUIN 2024**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Direction Régionale des Finances publiques

35-2024-06-21-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 1er juillet
2024

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1^{er} juillet 2024

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
MEHAUTE Valérie	Rennes 1
LARRAT Philippe	Rennes 2
GIBIER Janie	Saint-Malo
LUCAS Jean-Marc	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
FERRIER Eric	Montfort-sur-Meu
CREAC'H Martine	Rennes 1
KERGUELEN Christophe	Rennes 2
MELLET Renan	Fougères
SIROT Pierre-Yves	Redon
MUNIER Anne	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service d'appui à la Publicité Foncière de Redon	
SOUQUET Philippe	Redon
Service Départemental de Publicité Foncière	
LEGRAND Chantal	Rennes 1
Brigades de vérification et de contrôle	
GRENIER Alizée	1 ^{ère} brigade
HEULOT Mathilde	2 ^{ème} brigade
GILET Marie	3 ^{ème} brigade
BOLZER Yves	4 ^{ème} brigade
REMY Arnaud	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
DARD Frédéric	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)

Responsables de service	Services
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine (PCED)
Service Départemental de l'Enregistrement	
DENOUAL Jacky	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services Foncier - Cadastre	
ROYANT Karine	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF)
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastreale (PTGC)

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-20-00005

Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023
portant délégation de signature - version
modifiée le 20 juin 2024



Annexe 1 relative à l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature

Version modifiée le 20 juin 2024

Nom et prénom du porteur	BOP concernés
ABRAHAM SARAH	354
AMITRANO CELIA	113, 162, 207, 205
ANDRIEUX SYLVIE	206, 181, 134, 162
BAGDIAN PASCAL (carte open)	354
BAGDIAN PASCAL (carte référencée)	354
BALLEVRE-RIO GAETAN	354
BARBRE ANNE	354
BAUDET THIERRY	113, 162, 207, 205
BEREL MARIE-PAULE	354
BIHAN DAVID	354
BORIOLI GHISLAINE	354
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte open)	354
BOURSIN JEAN-CHRISTOPHE (carte référencée)	354
BOUYON DOMINIQUE	354
BRUGNOT PHILIPPE (carte open)	354
BRUGNOT PHILIPPE (carte référencée)	354
CARVALHO NATHALIE	113, 162, 207, 205
CHUZEL FREDERIC	354
CORFMAT FRANCOIS	354
CRENN ANTHONY	354
COQUAND EMMANUEL (carte open)	354
COQUAND EMMANUEL (carte référencée)	354
COUTO CARLOS	354
DAUNAY SEBASTIEN	354
DELOUYE AGNES	113, 162, 207, 205
DONNART DANIEL	354
DUBOIS CECILE	354
DUWOYE CYRIL	354
FONDACCI MARINE	354
GAUTIER FABIENNE	354, 148
GUSTIN PHILIPPE (carte open)	354
GUSTIN PHILIPPE (carte référencée)	354

HENG VIRSHNA	354
HUBERT CLAUDE	354
JAECKERT SYLVIE	354
JARDIN CHRISTIAN	354
JENOUVRIER PHILIPPE	354
JUBLAN BRIGITTE	354
LABEJOF JACQUELINE	354
LACARIN MICHELE	354
LANGLOIS CHRISTOPHE	354
LARREY PIERRE (carte open)	354
LARREY PIERRE (carte référencée)	354
LAURENT NATHALIE	216
LE MASSON STEPHANE	354
LEBRETON DAVID	354
LEFEVRE EMMANUEL	354
LEMARIE MARIE-MADELEINE	354
LEROY JEAN-YVES	354
LESAUVAGE JEAN-FRANCOIS	354
LOPEZ GRAZIELLA	354
MARC JEAN-CHRISTOPHE	354
MASSON AUDREY	232
MEJAHDI SALIM	354
MESLAY PATRICK	354
METILLON SEVERINE	354
MONNIER WILFRIED	354
MOREUX MAXIMILIEN	354
PAYET MIGUY	354
PECHEUR EMMANUEL	354
PICHON CARMEN	354
PIERRE JEROME	354
PINARD MARTINE	113, 162, 207, 205
PRIOUR GHISLAINE	354
QUEMAT CHLOE	354
QUEMENER OLIVIER	354
REY SEBASTIEN	354
SAILLENFEST SEBASTIEN	354
SORGE ARNAUD (carte open)	354
SORGE ARNAUD (carte référencée)	354
TALDIR LAURENCE	354
TOURMENTE HERVE (carte open)	354
TOURMENTE HERVE (carte référencée)	354

TRAIMOND GILLES (carte open)	354
TRAIMOND GILLES (carte référencée)	354
VAUCEL DIDIER	206, 181, 134, 162
VINCENT ANNE-CLAIRE	354

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-20-00002

Arrêté portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d Ille-et-Vilaine



**Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion
de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés ; que durant l'année 2023, 40 rassemblements festifs à caractère musical, non déclarés auprès des services de la préfecture, ont été recensés par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical, interdit par arrêté du 6 juin 2024, annoncé sur les réseaux sociaux comme devant se tenir du 7 juin au 9 juin 2024, s'est prolongé jusqu'au lundi 10 juin 2024 après midi ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical, également interdit par arrêté préfectoral du Morbihan en date du 12 juin 2024, s'est néanmoins tenu du samedi 15 au dimanche 16 juin 2024 ; que la partie festive de la free-party a été interrompue à la suite du décès d'un des participants ;

Considérant que ce type d'événements non déclarés est susceptible de rassembler plusieurs centaines voire milliers de personnes durant plusieurs jours consécutifs, mettant en péril leur propre sécurité faute de mesures préalablement établies et évaluées et engendrant de potentielles atteintes graves à la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sur le lieu de rassemblement ainsi que pour le voisinage et sur les axes de circulation alentours ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, plusieurs sounds systems dont « System K », « Assourdis », « Heri'Son », « Acid Tekno » et « Mental », appellent, via les réseaux sociaux, à des rassemblements festifs à caractère musical, intitulés « Nuit Entoilée la Revanche » le 21 juin 2024 dans la « zone Ouest », « Pack Man Party » le 22 juin 2024 en Ille-et-Vilaine et « L'étrange Rave de Mr Jack » du 21 au 23 juin 2024 en Bretagne ; que le nombre d'individus pouvant se rassembler devrait dépasser 500 personnes ;

Considérant que du lundi 10 juin 2024 au vendredi 14 juin 2024 s'est tenu le procès mettant en cause un officier de police poursuivi pour homicide involontaire à la suite du décès de Monsieur Steve CANICO à Nantes le 21 juin 2019 en marge de la fête de la musique ; que l'évocation médiatique de la mort de Monsieur Steve CANICO pourrait accroître le nombre de participants ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements festifs à caractère musical mentionnés ci-dessus en vue de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs de ce type de rassemblement en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que l'activité des services de secours et de sécurité dans le département ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité des rassemblements festifs à caractère musical non déclaré dont le lieu exact n'est pas prévisible à l'avance et alors même que plusieurs manifestations et événements se déroulent dans le département pendant la période considérée, dans un contexte de menace terroriste élevée ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet événement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

article 1^{er} : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 21 juin 2024 à 16h00 au mardi 25 juin 2024 à 18h00.

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical non déclaré (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du vendredi 21 juin 2024 à 16h00 au mardi 25 juin 2024 à 18h00.

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5^e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 20 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-06-19-00002

Arrêté n°35-2024-06-19-00002

Portant autorisation pour une dérogation horaire

dans les bureaux de vote
de la ville de Saint-Jacques de la Lande
ELECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 07
JUILLET 2024



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N°
Portant autorisation pour une dérogation horaire
dans les bureaux de vote
de la ville de Saint-Jacques de la Lande**

ELECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 07 JUILLET 2024

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée nationale ;

Vu la demande en date du 18 juin 2024 présentée par Monsieur Loïc Ravaudet, adjoint aux finances, à l'achat public et à l'administration générale.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 le scrutin sera clos à 19 heures dans tous les bureaux de vote de Saint-Jacques de la Lande. L'ouverture du scrutin demeure fixée à 8 heures.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Madame la Maire de Saint-Jacques de la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 25 juin 2024.

Fait à Rennes le **19 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

1/1

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2024-06-20-00004

Arrêté portant autorisation pour
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale par la ville de
Liffré



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
par la ville de Liffré

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 mars 2022 et l'avenant en date du 17 mai 2024 ;

Vu la demande du maire de Liffré, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Liffré est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Liffré est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Liffré d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

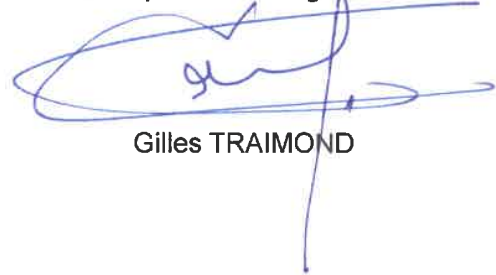
Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Liffré adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Liffré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 20 juin 2024.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles TRAIMOND', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2024-06-18-00008

Arrêté n° 24-35-3-157 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'établissement ABC AMBULANCES TRANSPORTS
(Lucas MEUNIER) à SAINT GREGOIRE



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Direction de la réglementation

A R R Ê T É

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-24 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant réorganisation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Pascal BAGDIAN, sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par M. Xavier MEUNIER gérant de la SARL ABC Ambulances Transports sis 7 rue des Petits Champs à 35760 SAINT GREGOIRE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dudit établissement dans le domaine funéraire ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement funéraire dénommé SARL ABC Ambulances Transports exploité 7 rue des Petits Champs à 35760 SAINT GREGOIRE par M. Xavier MEUNIER, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture de housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que d'urnes cinéraires,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **24-35-3-157**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS à compter du 22 mai 2024**.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par le responsable de l'établissement doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : MM. le sous-préfet de Redon et maire de Saint Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Redon, le 18 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Redon,

Pascal BAGDIAN

Voies et délais de recours :

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-Préfecture – Place Charles de Gaulle – 35600 REDON
☎ 0800.71.36.35 – 📧 : sp-redon@ille-et-vilaine.gouv.fr